

GE_GERICHTE ATA/1564/2017 vom 5. Dezember 2017

GE Cour de justice, 2017-12-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1564_2017

FR: GE_GERICHTE ATA/1564/2017 du 5 décembre 2017

IT: GE_GERICHTE ATA/1564/2017 del 5 dicembre 2017

Regeste

Résumé: Refus d'entrée en matière sur une demande d'immatriculation. La recourante, ressortissante de Turquie soumise à une obligation de visa pour entrée en Suisse de plus de nonante jours, n'était pas au bénéfice d'une autorisation de séjour valable au 30 avril 2017, de sorte qu'elle devait formuler sa demande d'immatriculation dans le délai au 28 février 2017. Le terme fixé par l'autorité intimée pour le paiement de l'émolument de CHF 100.- pour l'examen de sa demande d'immatriculation dérogatoire était disproportionné de par sa brièveté. Recours partiellement admis et cause renvoyée à l'université pour entrée en matière sur la demande d'immatriculation de la recourante.

Erwägungen

E. 26

septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 43 al. 1 et 2 de la loi sur l'université du 13 juin 2008 - LU - C 1 30 ; art. 36 al. 1 et 37 du règlement relatif à la procédure d'opposition au sein de l'université du 16 mars 2009 - RIO-UNIGE ; art. 62 al. 1 let. a et 63 al. 1 let. b de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

- 6/11 - A/3328/2017 2) a. Aux termes de l'art. 60 al. 1 LPA, ont qualité pour recourir les parties à la procédure ayant abouti à la décision attaquée (let. a), ainsi que toute personne qui est touchée directement par une décision et a un intérêt personnel digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (let. b). Les let. a et b de cette disposition doivent se lire en parallèle. Ainsi, le particulier qui ne peut faire valoir un intérêt digne de protection ne saurait être admis comme partie recourante, même s'il était partie à la procédure de première instance (ATA/425/2017 du 11 avril 2017 consid. 4a ; ATA/901/2016 du 25 octobre 2016 consid. 2).

b. Un intérêt digne de protection suppose un intérêt actuel à obtenir l'annulation de la décision attaquée (ATF 138 II 42 consid. 1 ; 137 I 23 consid. 1.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_495/2014 du 23 février 2015 consid. 1.2). L'existence d'un intérêt actuel s'apprécie non seulement au moment du dépôt du recours, mais aussi lors du prononcé de la décision sur recours (ATF 137 I 296 consid. 4.2 ; 136 II 101 consid. 1.1).

La condition de l'intérêt actuel fait défaut en particulier lorsque, par exemple, la décision ou la loi est révoquée ou annulée en cours d'instance (ATF 111 Ib 182 consid. 2 ; 110 Ia 140 consid. 2 ; 104 Ia 487 consid. 2), la décision attaquée a été exécutée et a sorti tous ses effets (ATF 125 I 394 consid. 4 ; 120 Ia 165 consid. 1a), le recourant a payé sans émettre aucune réserve la somme d'argent fixée par la décision litigieuse (ATF 106 Ia 151 consid. 1b ; 99 V 78 consid. b) ou encore, en cas de recours concernant une décision personalissime, lorsque le décès du recourant survient pendant l'instance (ATF 113 Ia 351 consid. 1).

c. En l'espèce, la finalité de recours de l'intéressée est d'obtenir l'entrée en matière sur sa demande d'immatriculation au sein de l'université pour l'année académique 2017-2018.

Cette dernière année universitaire étant en cours, la recourante a un intérêt actuel à recourir contre la décision sur opposition de l'autorité intimée.

Son recours sera déclaré recevable. 3)

Le litige porte sur la conformité au droit de la décision sur opposition de l'autorité intimée, confirmant le refus d'entrée en matière sur la demande d'immatriculation de la recourante et le refus de restitution de l'émolument de CHF 100.-. 4)

La recourante affirme premièrement que sa candidature n'aurait pas dû être considérée comme dérogatoire, le délai au 30 avril 2017 et non au 28 février 2017 lui étant applicable, de sorte que l'autorité intimée aurait dû entrer en matière sur sa demande d'immatriculation et qu'aucun émolument pour inscription tardive n'était dû.

- 7/11 - A/3328/2017

a. L'université est ouverte à toute personne remplissant les conditions d'immatriculation et d'inscription (art. 16 al. 1 LU). Le statut fixe les titres, tels que maturité gymnasiale, diplôme de fin d'études délivré par une haute école spécialisée (HES) ou autre, donnant droit à l'immatriculation et les conditions permettant à des personnes qui ne possèdent pas un tel titre d'être admises à l'immatriculation (let. a), ainsi que les autres conditions d'immatriculation, la possibilité d'octroyer des dérogations à celle-ci et les conditions d'exmatriculation (let. b ; art. 16 al. 4 LU).

b. Parmi les conditions générales d'immatriculation, figure le dépôt de la demande dans les délais arrêtés par le rectorat (art. 55 al. 1 let. b du statut de l'université approuvé par le Conseil d'Etat le 27 juillet 2011 et entré en vigueur le lendemain [ci-après : le statut]).

c. Selon le site du service des admissions, la demande d'immatriculation à l'université pour rejoindre l'ELCF doit être déposée dans un délai au 28 février par les candidats qui, d'après leur nationalité, sont soumis à un visa pour entrée en Suisse de plus de nonante jours, selon les prescriptions de la Confédération (indépendamment du domicile actuel, sauf permis de séjour en Suisse valable au-delà du 30 avril), les autres candidats étant soumis à un délai au 30 avril (<https://www.unige.ch/admissions/sinscrire/bachelor/#ELCF> consulté le 13 novembre 2017). S'agissant du visa pour entrée en Suisse de plus de nonante jours, le site internet du service des admissions comporte un lien renvoyant à l'annexe 1 liste 1 de la directive du SEM en matière d'octroi de visas nationaux, visant notamment l'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr - RS 142.20), l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 (OASA - RS 142.201) et l'ordonnance sur l'entrée et l'octroi de visas du 22 octobre 2008 (OEV - RS 142.204). Selon cette liste, les ressortissants de Turquie ont une obligation de visa pour un séjour en Suisse de plus de nonante jours.

d. En l'espèce, la recourante ne conteste pas qu'en tant que ressortissante de Turquie, l'obligation de visa pour un séjour de plus de nonante jours lui était applicable. Elle affirme toutefois que le délai au 30 avril 2017 aurait dû lui être appliqué, du fait qu'elle se trouve en Suisse depuis 2015, que le renouvellement de son autorisation de séjour était à l'examen par l'OCPM et qu'il était évident qu'il serait accordé, s'agissant d'un regroupement familial avec son époux, étudiant régulier au sein de l'université et dont le renouvellement du permis de séjour ne faisait donc aucun doute.

Toutefois, il ressort des informations figurant sur le site internet de l'université que le délai au 28 février s'applique à toute personne soumise à l'obligation de visa, indépendamment de son domicile, sous réserve des personnes au bénéfice d'un permis de séjour en Suisse valable au-delà du 30 avril. Or, il ressort du dossier que, d'une part, l'autorisation de séjour de l'intéressée était

- 8/11 - A/3328/2017 échue depuis le 18 septembre 2016 et que, d'autre part, son renouvellement était à l'examen et n'avait donc pas encore fait l'objet d'une décision.

Ainsi, en février 2017, même si elle était déjà domiciliée en Suisse depuis 2015, la recourante n'était pas au bénéfice d'une autorisation de séjour valable au

E. 30

avril 2017, de sorte que le délai au 28 février 2017 pour formuler sa demande d'immatriculation à l'université lui était applicable.

Au demeurant, même au moment de sa demande de reconsidération du 26 avril 2017, la recourante n'avait toujours pas obtenu le renouvellement de son autorisation de séjour, ce qui était d'ailleurs toujours le cas lors de l'échéance du délai au 30 avril 2017.

Au vu de ce qui précède, même si elle a apporté, le 1er juin 2017, la preuve que le renouvellement de son autorisation de séjour serait effectivement accordé, il n'en demeure pas moins que la recourante n'a jamais été au bénéfice d'une autorisation de séjour valable au 30 avril 2017. L'autorité intimée a par conséquent à juste titre retenu que le délai au 28 février 2017 lui était applicable et considéré sa demande d'immatriculation, formulée le 21 avril 2017, comme tardive, de sorte qu'une éventuelle entrée en matière sur cette dernière ne pouvait être effectuée qu'à titre dérogatoire. Le grief sera dès lors écarté. 5)

La recourante affirme subsidiairement que l'autorité intimée aurait dû entrer en matière sur sa demande d'admission à titre dérogatoire après paiement de l'émolument de CHF 100.- le 13 juin 2017, le délai au 9 juin 2017 étant excessivement court.

a. Les candidats à l'immatriculation doivent s'acquitter d'un émolument de CHF 65.- pour les frais de dossier au moment du dépôt de leur demande d'immatriculation. Cet émolument est restitué aux candidats qui sont définitivement immatriculés à l'université lors de l'année académique concernée. En revanche, cet émolument reste acquis à l'université si le candidat n'est pas immatriculé et ce, quel que soit le motif de la non immatriculation (art. 11 al. 1 du règlement interne relatif aux taxes universitaires et aux émoluments, entré en vigueur le 1er janvier 2016 [ci-après : RE]). Toute demande d'immatriculation formée après les délais et acceptée à titre exceptionnel entraîne, en outre, la perception d'un émolument de CHF 100.-, qui reste acquis à l'université (art. 11 al. 3 RE).

b. L'activité de l'État doit répondre à un intérêt public et être proportionnée au but visé (art. 5 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 - Cst. - RS 101).

c. Aux termes de l'art. 16 LPA, un délai fixé par la loi ne peut être prolongé. Les cas de force majeure sont réservés (al. 1). Le délai imparti par l'autorité peut

- 9/11 - A/3328/2017 être prolongé pour des motifs fondés si la partie en fait la demande avant son expiration (al. 2). La restitution pour inobservation d'un délai imparti par l'autorité peut être accordée si le requérant ou son mandataire a été empêché sans sa faute d'agir dans le délai fixé. La demande motivée doit être présentée dans les dix jours à compter de celui où l'empêchement a cessé (al. 3).

Selon la jurisprudence, il convient d'appliquer par analogie la notion de cas de force majeure de l'art. 16 al. 1 LPA afin d'examiner si l'intéressé a été empêché sans sa faute de verser l'avance de frais dans le délai fixé (ATA/1306/2017 du 19 septembre 2017 consid. 2e et les références citées). Tombent sous cette notion les événements extraordinaires et imprévisibles qui surviennent en dehors de la sphère d'activité de l'intéressé et qui s'imposent à lui de façon irrésistible (ATA/1262/2017 du 5 septembre 2017 consid. 4 et les références citées).

d. En l'espèce, s'agissant d'une demande d'immatriculation tardive, l'autorité intimée a, à juste titre, ordonné le paiement de l'émolument de CHF 100.-, en application de l'art. 11 al. 3 RE. Elle a cependant fixé le délai de paiement de cet émolument par courriel du 7 juin 2017 à 12h02 pour le surlendemain, soit pour le 9 juin 2017, au soir.

Or, un tel délai apparaît excessivement court. En effet, non seulement l'autorité intimée a accepté d'entrer en matière à titre exceptionnel sur la demande d'immatriculation tardive de la recourante en pleine connaissance de cause – soit notamment de la période de vacances approchant et de la nécessité d'examiner le dossier de l'intéressée, venant d'un autre système éducatif, pour déterminer si elle remplissait les conditions d'immatriculation –, mais elle a attendu pour ce faire le 7 juin 2017, alors que la recourante lui avait transmis une semaine auparavant, le 1er juin 2017, l'attestation de l'OCPM confirmant que son autorisation de séjour était en cours de production. Il ne peut dans ce contexte être retenu qu'il existait une urgence telle que la fixation d'un terme pour le surlendemain puisse être considérée comme justifiée.

Le délai imparti est par conséquent contraire au principe de la proportionnalité, de par sa brièveté, de sorte que l'autorité intimée ne pouvait refuser d'entrer en matière sur la demande d'immatriculation tardive de la recourante pour cause de paiement tardif de l'émolument. Le grief sera par conséquent admis.

Vu le paiement intervenu le 13 juin 2017, il n'est pas nécessaire de renvoyer la cause à l'autorité intimée pour fixation d'un nouveau délai de versement de l'émolument. La cause lui sera par contre renvoyée pour examen au fond de la demande d'immatriculation tardive de la recourante.

- 10/11 - A/3328/2017 6)

Au vu de ce qui précède, le recours sera partiellement admis et la décision sur opposition annulée en tant qu'elle refuse l'entrée en matière sur la demande d'immatriculation de la recourante pour l'année universitaire 2017-2018. La cause sera renvoyée à l'autorité intimée pour examen de la demande d'immatriculation de la recourante, puis décision sur le fond quant à cette demande. La décision sur opposition sera confirmée pour le surplus, c'est-à-dire en tant qu'elle refuse la restitution de l'émolument de CHF 100.-, lequel restera acquis à l'université, indépendamment de la décision au fond dans la procédure d'immatriculation. 7)

Vu l'issue et la nature du litige, il ne sera pas perçu d'émolument (art. 87 al. 1 LPA et 11 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Il ne sera pas alloué d'indemnité de procédure, la recourante n'y ayant pas conclu et n'étant pas représentée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.